

Loi modifiant la loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS)

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 27 mars 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 05 juin 2025**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission de gestion et d'évaluation, du 14 janvier 2025,
décrète :

Article premier La loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS), du 28 mars 2023, est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2 (nouveau)

²La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

Art. 31

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 2026.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 février 2025

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE